

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 11/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AMORA MAILLE Chevigny**

rue des Serruriers  
Zone Industrielle Est  
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2025-397

Code AIOT : 0005401402

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement AMORA MAILLE Chevigny implanté 3 rue des Serruriers Zone Industrielle Est 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMORA MAILLE Chevigny
- 3 rue des Serruriers Zone Industrielle Est 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMORA MAILLE implantée 3 rue des Serruriers à Chevigny-Saint-Sauveur (21) est autorisée à exploiter un site de production et de conditionnement agroalimentaire (moutarde et sauces) depuis le 18 octobre 2011.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre MCP	Code de l'environnement du 03/07/2022, article 515-114	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) de l'annexe I	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III de l'annexe I	Sans objet
7	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI de l'annexe I	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'installation est entretenue et que ses rejets sont inférieurs aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel. L'exploitant n'avait pas fait réaliser dans les délais réglementaires les mesures sur les rejets gazeux dans l'atmosphère de deux de ses appareils de combustion. Par ailleurs, l'exploitant doit déclarer son installation au registre MCP (Medium Combustion Plant - installations de combustion de taille moyenne).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté la liste des appareils de combustion utilisés sur le site comprenant : 1) <b>une chaudière à tubes de fumée « STEIN » d'une puissance nominale de 4690 kW</b> , alimentée au gaz naturel. Elle fonctionne plus de 500 heures par an pour générer de la vapeur pour les procédés de fabrication. Elle est identifiée comme étant la <b>chaudière 5</b> dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 18/10/2011, dans le local « nouvelle chaufferie ». 2) <b>une chaudière à tubes de fumée « BABCOCK » d'une puissance nominale de 4786 kW</b> , alimentée au gaz naturel. Elle intervient en complément de la chaudière « STEIN » et fonctionne moins de 500 heures par an d'après l'exploitant. Elle est identifiée comme étant la <b>chaudière 4</b> dans l'APA du 18/10/2011, dans le local « nouvelle chaufferie ». 3) <b>une première chaudière « TOTALTUB » d'une puissance nominale de 3700 kW</b> , avec un brûleur modulant et alimentée au gaz naturel. Elle fonctionne plus de 500 heures par an pour fournir le chauffage des bâtiments, dans le local « ancienne chaufferie ». Elle est identifiée comme étant la <b>chaudière 2</b> dans l'APA du 18/10/2011. 4) <b>une seconde chaudière « TOTALTUB » d'une puissance nominale de 3700 kW</b> , avec un brûleur 2 vitesses et alimentée au gaz naturel. Elle intervient en complément de la première chaudière « TOTALTUB » et fonctionne moins de 500 heures par an, dans le local « ancienne chaufferie ». Elle est identifiée comme étant la <b>chaudière 3</b> dans l'APA du 18/10/2011.  L'exploitant a expliqué que l'équipement désigné comme « Chaudière 1 » dans l'APA du 18/10/2011, d'une puissance de 2145 kW et autrefois situé dans le bâtiment « ancienne chaufferie », a été démantelé. La visite d'inspection a permis de constater que l'ancienne chaufferie abrite seulement les 2 chaudières « TOTALTUB »  L'exploitant a déclaré disposer sur son site d'une moto-pompe thermique pour l'installation de sprinklage d'une puissance nominale de 211 kW et de 2 groupes électrogènes de secours de puissance de 165 kW et 175 kW.

L'installation est déclarée pour une puissance maximale de 19,5 MW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] **une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « **fonctionnant moins de 500 h par an** » des mesures périodiques sont réalisées **a minima toutes les 1 500 heures** d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, **pas inférieure à une fois tous les cinq ans**.  
[...]

**Constats :**

Conformément à la définition de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant n'ayant pas démontré que les 4 chaudières ne peuvent être techniquement et économiquement raccordé à une cheminée commune, il est à considérer que l'installation de combustion englobe l'ensemble des appareils de combustion et que sa puissance nominal est de 16.876 MW.

- L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 2 mars 2023 pour l'intervention du **1<sup>er</sup> mars 2023** sur les chaudières « STEIN » et « BABCOCK ».
- Suite au constat que les délais pour réaliser les mesures de rejets atmosphériques n'étaient pas respectés le jour de l'inspection pour la chaudière « STEIN », l'exploitant a transmis le 22 juillet 2025 le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 18 juillet 2025 pour l'intervention du **17 juin 2025** sur la chaudière « STEIN ».

**Demande de justificatifs :**

La chaudière « BABCOCK » est considérée par l'exploitant comme une chaudière d'appoint et il a

déclaré qu'elle fonctionne moins de 500 h par an. L'exploitant transmettra à l'inspection la durée de fonctionnement de cette chaudière depuis les dernières mesures exigées par la réglementation et justifiera qu'un contrôle est effectué a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation ou au moins une fois tous les cinq ans, comme stipulé au III du paragraphe susvisé.

--

- L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphérique du 15 juin 2020 pour l'intervention du **1er et le 2 octobre 2019** sur les chaudières de chauffage « **TOTALTUB** ».
- L'exploitant a envoyé à l'inspection le 9 septembre 2025 le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 4 avril 2023 pour l'intervention du **2 mars 2023** sur les chaudières de chauffage « **TOTALTUB** ».
- Suite au constat que les délais pour réaliser les mesures de rejets atmosphériques n'étaient pas respectés le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 9 septembre 2025 les résultats de mesures des rejets atmosphériques effectués le **19 et le 20 août 2025** des chaudières de chauffage « **TOTALTUB** ».

Les modalités d'échantillonnage sont détaillées dans les rapports du 2/03/2023, du 18/07/2025, du 15/06/2020, et du 4/04/2023. Celles-ci n'appellent pas de commentaire.

L'organisme qui a réalisé les mesures est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 9 juin 2023, pour les analyses susvisées.

Observation :

L'exploitant s'assurera que le temps de fonctionnement des appareils de combustion est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection.

Non conformité :

L'exploitant n'avait pas respecté la périodicité fixée par la réglementation pour la réalisation des mesures de rejets atmosphériques de certaines chaudières. Il est nécessaire qu'il prenne les dispositions nécessaires pour réaliser à l'avenir les analyses dans le respect des délais réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus

haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Constats :**

Les rapports se réfèrent à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et fait également référence aux normes en vigueur pour la réalisation des mesures de rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Valeurs limites d'émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

Les rapports précisent que : « Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m03 ».

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec et la teneur en oxygène est rapportée à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : VLE Chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW >500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)

[...]

Gaz naturel, Biométhane

[...]

**P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ -**

[...]

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)

[...]

**(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150**

[...]

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 150

[...]

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

--

### **APA du 18/10/2011**

#### **Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des chaudières**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> Conduits n°1,2,3,4,5
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3,00%
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

#### **Constats :**

L'installation de l'exploitant a été déclarée dans l'APA du 18/10/2011 et est présumée avoir été déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. Elle est d'une puissance nominale totale supérieure à 10MW, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée (chaudières STEIN, BABCOCK et TOTALTUB) et est alimentée au gaz naturel pour ses 4 principaux appareils et fonctionne plus de 500 heures par an.

À ce titre elle doit respecter une valeur limite d'émissions d'oxydes d'azote (NOx) de **150 mg/Nm<sup>3</sup>**.

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 2 mars 2023 pour l'intervention du **1<sup>er</sup> mars 2023** sur les chaudières « STEIN » et « BABCOCK ».

Le rapport de 2023 pour la **chaudière « STEIN »** indique les valeurs suivantes :

Monoxyde de carbone (CO) : 3,4 mg/Nm<sup>3</sup> / 2,9 mg/Nm<sup>3</sup> / 2,6 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (NOx en éq NO2) : 105 mg/Nm<sup>3</sup> / 103,9 mg/Nm<sup>3</sup> / 105,5 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières totales : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de Soufre (SO2) : 1,8 mg/Nm<sup>3</sup>

Le rapport de 2023 pour la **chaudière « BABCOCK »** indique les valeurs suivantes :

Monoxyde de carbone (CO) : 0 mg/Nm<sup>3</sup> / 22,8 mg/Nm<sup>3</sup> / 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (NOx en éq NO2) : 92,4 mg/Nm<sup>3</sup> / 91 mg/Nm<sup>3</sup> / 92,9 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières totales : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de Soufre (SO2) : 1,6 mg/Nm<sup>3</sup>

--

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 15 juin 2020 pour l'intervention du **1<sup>er</sup> et le 2 octobre 2019** sur les chaudières « TOTALTUB ».

Le rapport de 2020 pour les mesures effectuées sur la **chaudière 2 « TOTALTUB » le 1<sup>er</sup> octobre 2019** indique les valeurs suivantes :

Monoxyde de carbone (CO) : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (NOx en éq NO2) : 70,5 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières totales : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de Soufre (SO2) : 0,2 mg/Nm<sup>3</sup>

Le rapport de 2020 pour les mesures effectuées sur la **chaudière 3 « TOTALTUB » le 2 octobre 2019** indique les valeurs suivantes :

Monoxyde de carbone (CO) : 2,3 mg/Nm<sup>3</sup> / 0 mg/Nm<sup>3</sup> / 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (NOx en éq NO2) : 130,4 mg/Nm<sup>3</sup> / 132,9 mg/Nm<sup>3</sup> / 132,8 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières totales : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de Soufre (SO2) : 0,2 mg/Nm<sup>3</sup>

--

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 4 avril 2023 pour l'intervention du 2 mars 2023 sur les chaudières « TOTALTUB ».

Le rapport de 2023 pour les mesures effectuées sur la **chaudière 2 « TOTALTUB » le 2 mars 2023** (dénommée «chaudière prioritaire» dans le rapport) indique les valeurs suivantes :

Monoxyde de carbone (CO) : 0 ppm / 0 ppm

Oxydes d'azote (NOx en éq NO2) : 81,7 mg/Nm<sup>3</sup> / 70,2 mg/Nm<sup>3</sup>

Le rapport de 2020 pour les mesures effectuées sur la **chaudière 3 « TOTALTUB » le 2 mars 2023** indique les valeurs suivantes :

Monoxyde de carbone (CO) : 0 ppm / 0 ppm

Oxydes d'azote (NOx en éq NO2) : 138,4 mg/Nm<sup>3</sup> / 131,2 mg/Nm<sup>3</sup>

Il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2025, la concentration limite en CO est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> en application de l'article 6.2.4.III de l'arrêté susmentionné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : VLE Chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

**Prescription contrôlée :**

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / **NOx (mg/Nm<sup>3</sup>)** / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

[...]

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

[...]

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)

[...]

**(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150**

[...]

--

**APA du 18/10/2011**

**Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des chaudières**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> Conduits n°1,2,3,4,5

Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3,00%
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

#### Constats :

L'installation de l'exploitant a été déclarée dans l'APA du 18/10/2011 et est présumée avoir été déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. Elle est d'une puissance nominale totale supérieure à 10MW, plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée (chaudières STEIN, BABCOCK et TOTALTUB). Elle est alimentée au gaz naturel pour ses 4 principaux équipements et fonctionne plus de 500 heures par an.

À ce titre elle doit respecter une valeur limite d'émissions d'oxydes d'azote (NOx) de **150 mg/Nm<sup>3</sup>**.

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 18 juillet 2025 pour l'intervention du **17 juin 2025** sur la chaudière « STEIN ».

Le rapport de 2025 pour la **chaudière « STEIN »** indique les valeurs suivantes :

Monoxyde de carbone (CO) : 0 mg/Nm<sup>3</sup> / 0 mg/Nm<sup>3</sup> / 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (NOx en éq NO<sub>2</sub>) : 97,8 mg/Nm<sup>3</sup> / 102,4 mg/Nm<sup>3</sup> / 98,7 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières totales : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de Soufre (SO<sub>2</sub>) : 1,94 mg/Nm<sup>3</sup>

---

L'exploitant a présenté les résultats de mesure des rejets atmosphériques pour l'intervention du 19 et du 20 août 2025 sur les chaudières

« TOTALTUB ».

**Pour la chaudière 2 « TOTALTUB » utilisée en chaudière principale (dénommée« CHAUDIERE N°3 CHAUFFAGE»), les valeurs sont les suivantes :**

Monoxyde de carbone (CO) : 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (NOx en éq NO<sub>2</sub>) : 73,3 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières totales : 0,27 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de Soufre (SO<sub>2</sub>) : 0,12 mg/Nm<sup>3</sup>

**Pour la chaudière 3 « TOTALTUB » utilisée en chaudière d'appoint (dénommée « CHAUDIERE N°4 CHAUFFAGE»), les valeurs sont les suivantes :**

Monoxyde de carbone (CO) : 0 mg/Nm<sup>3</sup> / 0 mg/Nm<sup>3</sup> / 0 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes d'azote (NOx en éq NO<sub>2</sub>) : 120,1 mg/Nm<sup>3</sup> / 123,9 mg/Nm<sup>3</sup> / 125,4 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières totales : 0,81 mg/Nm<sup>3</sup>

Oxydes de Soufre (SO<sub>2</sub>) : 0,82 mg/Nm<sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Evaluation de la conformité aux VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Les valeurs constatées aux points de contrôle n°5 et 6 sont inférieures aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral susmentionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Livret de chaufferie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le livret de chaufferie qui est un registre géré en informatique. L'exploitant a fourni des extractions justifiant des contrôles périodiques du bon fonctionnement et de l'entretien des appareils de combustion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/07/2022, article 515-114

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

Directive 2015/2193 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 : article 2 - 1

"La présente directive s'applique aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW (ci-après dénommées «installations de combustion moyennes»), quel que soit le type de combustible qu'elles utilisent."

R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermique ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'apparaît pas dans l'extraction des données communiquées par les exploitants

d'installations relevant de la Directive sur les installations de combustion de taille moyenne (Directive MCP) du 3/02/2025.

**Non conformité :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la déclaration n'a pas été transmise selon les modalités de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes (données disponibles ici :<https://aida.ineris.fr/inspectionicpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois